



# *conseil national du travail*

---

AVIS N° 1.344

---

Séance du vendredi 20 avril 2001

---

PAN emploi 2001

x                    x                    x

1.851-1.

## **A V I S N° 1.344**

---

Objet : PAN emploi 2001

Par lettre du 30 mars 2001, Mme L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur le projet de Plan d'action national (PAN), élaboré dans le cadre des lignes directrices pour l'emploi 2001.

La version transmise constitue la version définitive adoptée en dernière lecture par les entités fédérales et fédérées, qui sera soumise pour approbation au Conseil des Ministres du 20 avril 2001.

Elle contient les sections A et B du projet ayant respectivement pour objet :

- le contexte économique et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrit le PAN 2001 ainsi que les mesures qui constituent les réponses aux lignes directrices ayant un caractère horizontal ;

- les mesures qui constituent la traduction au niveau national des autres lignes directrices européennes pour l'emploi.

Le point a été confié au Groupe de travail PAN constitué sur décision du Bureau exécutif au sein de la Commission Europe.

Sur rapport de celui-ci, le Conseil a, le 20 avril 2001, émis l'avis unanime suivant.

x                    x                    x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. INTRODUCTION**

Par lettre du 30 mars 2001, Madame L. ONKELINX, Ministre de l'emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur le projet de Plan d'action national (PAN), élaboré dans le cadre des lignes directrices pour l'emploi 2001.

La version transmise constitue la version définitive adoptée en dernière lecture par les entités fédérale et fédérées, qui sera soumise pour approbation au Conseil des Ministres du 20 avril 2001.

Elle contient les sections A et B du projet ayant respectivement pour objet :

- le contexte économique et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrit le PAN 2001 ainsi que les mesures qui constituent les réponses aux lignes directrices ayant un caractère horizontal ;
- les mesures qui constituent la traduction au niveau national des autres lignes directrices européennes pour l'emploi.

Cette section reprend la division en piliers qui constitue la structure sur laquelle reposent lesdites lignes directrices, et aborde successivement les questions relatives :

- à l'employabilité,
- à l'entrepreneuriat,
- à l'adaptabilité
- à l'égalité des chances.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

### **A. Rétroactes**

Le Conseil juge tout d'abord utile de revenir sur les travaux réalisés préalablement à la présente saisine.

Il rappelle en effet que les spécificités du processus européen de coordination des politiques de l'emploi, et en particulier les délais extrêmement stricts devant être respectés par le Gouvernement vis-à-vis des instances européennes, l'ont conduit à s'interroger sur la manière la plus adéquate de s'associer à l'élaboration du PAN 2001 et l'ont finalement amené à adopter une procédure originale, à caractère diligent et informel, mise en œuvre en étroite collaboration avec les représentants de la Ministre de l'Emploi.

Dans le cadre de cette procédure, le Conseil a ainsi pu réaliser un premier examen préalable de la version provisoire coordonnée des différentes parties (ou piliers) du PAN, les textes en projet lui étant transmis au fur et à mesure de leur rédaction par le cabinet de la Ministre de l'Emploi.

Ce premier examen préalable a fait l'objet des courriers qu'il a adressés à la Ministre de l'Emploi le 14 mars 2001, en ce qui concerne le premier pilier, et le 20 mars 2001, en ce qui concerne la section générale et les trois derniers piliers, dans lesquels le Conseil a voulu soutenir le projet de PAN 2001 dans la perspective de sa soumission aux instances européennes.

Les remarques formulées à cette occasion concernaient essentiellement :

- la structure du texte provisoire ;
- sa clarté quant à la stratégie globale poursuivie et au rôle joué par les Gouvernements fédéral, communautaires et régionaux dans les mesures énoncées.
- l'implication concrète des partenaires sociaux dans la stratégie mise en oeuvre.

Copie des deux courriers précités figure en annexe du présent avis.

#### B. Examen du projet de texte du PAN 2001

Le Conseil entend finaliser par le présent avis le premier examen préalable et distinct qu'il a déjà réalisé des versions provisoires coordonnées relatives à la section générale (section A) et aux différents piliers du PAN 2001, comme il s'y est engagé dans son courrier précité du 14 mars 2001.

Il s'agit essentiellement pour lui d'une part, de se prononcer sur le projet de texte dans sa globalité et d'autre part, d'évaluer la mesure dans laquelle celui-ci rencontre les préoccupations qu'il a exprimées dans les courriers précités adressés à la Ministre en date des 14 et 20 mars 2001.

Il souligne enfin que le présent avis ne porte en rien préjudice à l'appréciation qu'il pourrait être amené à porter sur l'opportunité des mesures annoncées dans le PAN emploi 2001 et sur lesquelles il serait ultérieurement consulté dans le cadre de demandes d'avis spécifiques.

##### 1. Implication du Conseil dans le processus d'élaboration du PAN 2001

Le Conseil tient tout d'abord à marquer sa satisfaction à l'égard de la saisine opérée et de la procédure appliquée dans le cadre de la présente consultation.

En effet, il relève tout d'abord que la présente demande d'avis intervient préalablement à l'examen du PAN par le Conseil des Ministres et ne porte donc plus, comme par le passé, sur un texte adopté et déjà transmis aux instances européennes.

Il constate en outre que cette demande intervient à l'issue d'une procédure d'élaboration au cours de laquelle les partenaires sociaux ont eu l'occasion d'apporter leur contribution. Il se félicite sur ce point de la collaboration mise en œuvre avec les représentants de la Ministre de l'Emploi tout au long de la phase préparatoire de rédaction des textes.

Il s'agit en effet pour le Conseil d'éléments de nature à permettre la prise en compte effective de sa contribution à l'élaboration du PAN et qui constituent une réponse adaptée à la demande répétée des institutions européennes à laquelle il a toujours souscrit de voir une implication accrue des partenaires sociaux dans la mise en œuvre, au niveau national, des lignes directrices pour l'emploi

## 2. Examen thématique du projet de texte définitif du PAN 2001

### a. Quant à la structure du texte

Le Conseil relève tout d'abord la notable amélioration du projet de texte définitif en termes de clarté et de lisibilité par rapport aux versions antérieures qu'il a eu l'occasion d'examiner.

Il estime ainsi qu'envisagé dans sa globalité, le PAN 2001 apparaît comme une réponse exhaustive, équilibrée et cohérente aux lignes directrices européennes pour l'emploi 2001.

Le Conseil rappelle toutefois l'intérêt que représente pour lui, en termes de praticabilité du document, l'adoption d'une structure permettant de distinguer systématiquement la chronologie dans laquelle s'inscrivent les mesures contenues dans le PAN.

Une telle structure permettrait en effet de suivre le degré de réalisation des PAN antérieurs tout en mettant mieux en lumière, sur le plan conceptuel, les axes nouveaux de la politique de l'emploi adoptés en réponse aux dernières lignes directrices européennes.

Il s'agit là pour lui certainement d'un élément qui devrait être renforcé dans le cadre de l'élaboration du prochain PAN 2002 de manière telle que la lecture et donc la compréhension en soient encore facilitées.

b. Quant à la stratégie globale et la cohérence de l'action des différents niveaux de pouvoirs compétents

Le Conseil constate que le point A.2.a. du projet expose la stratégie globale poursuivie en Belgique pour rencontrer les objectifs définis au niveau européen en termes d'emploi.

Il relève par ailleurs que le point A.2.c permet de mieux appréhender le rôle joué par les Gouvernements fédéral, communautaires et régionaux dans la réalisation de cette stratégie et souligne le souci de rendre mieux la complémentarité des politiques menées aux différents niveaux, dont les différents accords de coopération qui y sont mentionnés constituent les illustrations.

Le texte définitif du projet répond ainsi selon lui aux attentes qu'il avait formulées dans son courrier précité du 14 mars 2001 sur ce point.

c. Quant au rôle des partenaires sociaux dans le processus emploi

Le Conseil estime tout d'abord utile de rappeler qu'un élément essentiel à ses yeux de sa contribution à la procédure d'élaboration du PAN 2001 devait être de veiller à apporter aux textes provisoires un certain nombre de précisions et de compléments d'information quant au rôle joué par les partenaires sociaux, tant au niveau interprofessionnel que sectoriel dans les mesures qui y étaient énoncées.

Il s'agissait là essentiellement pour lui de fournir une information aussi complète que possible aux instances européennes sur la place réelle occupée par les partenaires sociaux belges dans la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi 2001, et de rencontrer ainsi l'attente exprimée à diverses reprises au niveau européen de voir accorder une place plus importante à la concertation sociale à tous les niveaux dans le processus de coordination des politiques de l'emploi.

Dans ce contexte, le Conseil relève avec satisfaction que les remarques qu'il avait formulées à l'occasion du premier examen préalable des versions provisoires coordonnées du PAN 2001 ont été dans une large mesure rencontrées dans le texte définitif du projet, tel qu'il lui est soumis dans le cadre de la présente saisine.

En effet, il relève en premier lieu les notables précisions introduites dans le texte définitif concernant le mode d'implication des partenaires sociaux régionaux et leur contribution au PAN 2001.

Il prend toutefois acte sur ce point de l'intégration ultérieure de la contribution des partenaires sociaux bruxellois au point A.3.b.

Il relève également l'intégration de la dimension sectorielle de la politique de l'emploi, en particulier pour ce qui a trait à la mise en œuvre des efforts de formation, à la définition de certaines modalités concrètes d'application de la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 fixant le nouveau cadre de l'interruption de carrière ou encore à la question des heures supplémentaires.

Par ailleurs et de manière plus générale, il se réjouit des mentions faites dans le texte, parfois avec un haut degré de précision, quant rôle joué au niveau interprofessionnel et sectoriel par les partenaires sociaux en ce qui concerne :

- La problématique des pièges à l'emploi.
- La définition d'un nouvel encadrement de l'interruption de carrière et l'établissement de mesures visant à prolonger la période d'activité des travailleurs âgés.
- L'effort en cours de simplification des formalités administratives à charge des entreprises.
- Le développement des emplois de proximité.
- La question de la durée du travail et de la conciliation entre la vie professionnelle et familiale, liée à celle plus générale des nouvelles formes d'organisation du travail.
- La formation permanente.
- Les questions posées par la généralisation des nouvelles technologies de l'information dans le monde de l'emploi.



Le Conseil estime toutefois que le texte pourrait être encore adapté en y intégrant :

- les dispositions du précédent accord interprofessionnel 1999-2000 concernant l'incitation au travail des travailleurs âgés par des mesures de maintien des droits ;
  
- la dimension d'intégration au monde de l'emploi que peuvent également revêtir les nouvelles technologies de l'information à l'égard de certains groupes cibles, tels que les travailleurs handicapés.

x                    x                    x

Le Conseil demande au terme de la présente consultation à pouvoir obtenir communication du texte du PAN approuvé par le Conseil des Ministres ainsi qu'à être informé des réactions de la Commission européenne.

De la sorte, la démarche interactive de participation des partenaires sociaux au processus d'élaboration du PAN sera complète, les différentes étapes de ce processus constituant ainsi l'illustration parfaite du fonctionnement du modèle social belge.

-----



Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21  
1040 BRUXELLES  
Tèl : 02/233.88.11  
Fax : 02/233.89.38

Bruxelles, le 14 mars 2001.

Madame L. ONKELINX  
Vice-Première Ministre et  
Ministre de l'Emploi  
rue du Commerce 80

1040 BRUXELLES

AB/AB - N° S/

Madame la Vice-Première Ministre,

Objet : PAN emploi 2001

*Le Conseil national du Travail a consacré un examen attentif au courrier du 23 février 2001 que vous lui avez adressé et aux documents transmis dans ce cadre, à savoir la version provisoire coordonnée du premier pilier du plan d'action national (PAN) intitulé "Améliorer la capacité d'insertion professionnelle" élaboré dans le cadre des lignes directrices européennes pour l'emploi 2001.*

*Il prend tout d'abord acte de la forme nouvelle de la consultation appliquée au processus d'élaboration du PAN emploi 2001, qui s'inscrit désormais dans la phase préparatoire du PAN et ne porte plus, comme par le passé, sur un texte achevé et déjà transmis aux institutions européennes.*

*Il y voit une réponse adaptée à la demande répétée des institutions européennes, et à laquelle il a toujours pleinement souscrit, de voir une implication accrue des partenaires sociaux dans la mise en œuvre, au niveau national, des lignes directrices pour l'emploi.*

*Il estime être particulièrement à même de répondre à cette demande d'implication, dans la mesure où le cadre de son action est défini de manière pluriannuelle, à travers les accords interprofessionnels négociés tous les deux ans par les partenaires sociaux, qui peuvent dès lors parfaitement intégrer les orientations données chaque année par l'Union européenne à la politique de l'emploi.*

.../...

*Il entend ainsi s'inscrire dans cette évolution de la manière la plus à même de garantir l'effet utile de sa participation à l'élaboration du PAN 2001, compte tenu des impératifs du processus européen de coordination dans lequel celle-ci s'inscrit, notamment en termes de délai.*

*Le Conseil prend également acte de la consultation des partenaires sociaux régionaux sur les questions qui relèvent, en matière d'emploi, de la compétence des entités fédérées.*

*Le Conseil remarque par ailleurs que certaines mesures prévues dans le projet de texte du PAN emploi 2001 ne relèvent pas exclusivement du Ministère de l'Emploi, mais relèvent également d'autres ministères, de sorte que le texte transmis ne saurait être considéré comme exhaustif par rapport à la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi.*

*Il souhaiterait, en conséquence, avoir connaissance des mesures d'autre nature, notamment économiques et fiscales, liées à la stratégie pour l'emploi, afin de pouvoir apprécier la cohérence et la coordination de la politique menée sous tous ses aspects.*

*Ceci étant, il entend faire des observations qui tiennent tout d'abord à la manière dont il souhaite organiser ses travaux pour aborder ensuite le principe et le contenu même du texte relatif au premier pilier tout en précisant d'emblée que l'évaluation préalable du projet à laquelle il se livre ne porte en rien préjudice à l'appréciation qu'il pourrait être amené à porter sur l'opportunité de mesures annoncées dans le PAN emploi 2001 et sur lesquelles il serait ultérieurement consulté dans le cadre de demande d'avis spécifiques.*

#### I. Organisation des travaux

*Le Conseil estime tout d'abord nécessaire de développer un certain nombre de points ayant trait au type de procédure et à la méthode qui seront suivis dans le cadre de la présente consultation.*

*Le Conseil prend tout d'abord acte de la transmission par parties (ou par piliers) du projet de texte du PAN 2001, comme indiqué dans la lettre qui lui a été adressée en date du 23 février 2001.*

*Il relève que ce type de transmission des textes répond au souci d'accélérer autant que possible sa prise de connaissance des textes en projet, c'est-à-dire dès le stade de la phase préparatoire de rédaction, ce qui constitue effectivement un préalable à son implication effective dans le processus d'élaboration du PAN emploi 2001.*

*Il entend dès lors réaliser, comme cela lui est demandé dans la lettre précitée du 23 février 2001, un examen préalable de chaque pilier, en suivant le rythme de transmission des textes en projets et en veillant à respecter dans toute la mesure du possible le délai de réponse qui, à chaque fois, lui sera imparti.*

*Il s'agit pour le Conseil d'adopter une procédure diligente permettant, compte tenu du calendrier des travaux au niveau européen, la prise en compte effective de sa contribution dans le cadre des travaux préparatoires.*

*Le Conseil souligne toutefois que cet examen préalable et distinct des différents piliers ne porte en rien préjudice à l'appréciation globale qu'il entend réaliser, dans le cadre d'un avis formel qu'il se propose de rendre pour la mi-avril 2001, sur l'ensemble du projet de PAN emploi 2001.*

*Les différents piliers du PAN constituent en effet selon lui un tout, dont l'équilibre global doit être soumis en tant que tel à une appréciation d'ensemble.*

## II. Premier examen du projet de texte coordonné relatif au premier pilier du PAN emploi 2001

### A. Remarques relatives à la structure du texte

*Le Conseil entend tout d'abord émettre un certain nombre de remarques ayant trait à la structure du projet de texte relatif au premier pilier du PAN emploi 2001.*

*Le Conseil relève en premier lieu un certain manque de clarté, dans le texte actuel, quant à la chronologie dans laquelle s'inscrivent les mesures qu'il contient.*

*En particulier, il constate la difficulté de distinguer les mesures déjà prévues dans le cadre du PAN emploi 2000, et dont la mise en œuvre est aujourd'hui en cours de réalisation, des nouvelles initiatives spécifiquement prévues dans le cadre du PAN emploi 2001.*

*En ce qui concerne ces dernières, il constate par ailleurs la confusion existante entre les mesures déjà adoptées et celles qui constituent encore des projets en cours d'élaboration.*

*Le Conseil estime qu'il conviendrait en conséquence de mieux structurer le texte pour que les axes 2000 et 2001 ressortent plus précisément sur le plan conceptuel de manière telle que la lecture et donc la compréhension en soit facilitée.*

**B. Remarques relatives à la cohérence et la coordination de l'action des différents niveaux de pouvoir compétents**

*Le Conseil entend souligner toute l'importance à accorder, dans le corps même du PAN emploi 2001, à la clarté qui doit présider à la stratégie globale poursuivie en Belgique dans la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi, et dans le cadre de cette stratégie, à la manière dont est assurée la cohérence et la coordination de l'action menée par l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions en la matière.*

*Le Conseil regrette sur ce point que le texte actuel ne mette pas suffisamment en évidence les lignes de politique générale des Gouvernements, fédéral, communautaire et régional, leur articulation voire dans certains cas, leur complémentarité.*

*Le mode d'implication et la contribution au PAN des partenaires sociaux tant au niveau fédéral que des entités fédérées n'est pas non plus suffisamment mise en lumière.*

*Le fait de l'intervention des différents niveaux de pouvoir et l'implication des partenaires sociaux à chacun de ces niveaux, apparaît pourtant au Conseil comme étant un élément essentiel de la politique de l'emploi en Belgique, élément qu'il conviendrait d'explicitier plus avant et d'illustrer à l'attention des institutions européennes, dans le cadre du processus européen de coordination des politiques de l'emploi.*

**C. Remarques relatives au contenu du projet de texte relatif au premier pilier**

**1. Ligne directrice horizontale relative à l'égalité hommes/femmes**

*Sans préjudice de plus amples développements dans le cadre de l'avis à émettre à la mi-avril sur l'ensemble du PAN emploi 2001, le Conseil insiste dès à présent sur l'importance à accorder à la dimension transversale et intégrée à l'ensemble des quatre piliers de l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en termes d'évaluation de l'impact des mesures sur le taux d'emploi des femmes.*

## 2. Rôle des partenaires sociaux dans le processus emploi

*Le Conseil entend apporter un certain nombre de précisions et de compléments d'information au texte actuel du premier pilier du PAN en particulier par rapport au rôle joué par les partenaires sociaux tant au niveau interprofessionnel que sectoriel, dans les mesures qui y sont énoncées.*

### a. L'approche préventive du chômage

*Le Conseil estime tout d'abord nécessaire de rappeler, en ce qui concerne le point 1 du projet, le rôle moteur joué par les partenaires sociaux par rapport à un certain nombre de mesures qui s'inscrivent dans l'approche de prévention du chômage.*

*En premier lieu, il y a lieu, selon le Conseil, de rappeler les travaux importants qui ont été menés - déjà dans la suite de l'accord interprofessionnel 1999-2000 - par les partenaires sociaux sur le thème des pièges à l'emploi, travaux qui ont abouti, dans le cadre de l'avis n° 1.293 émis le 20 décembre 1999, à la définition de propositions concrètes en matière d'allocations familiales et de frais de garde d'enfants, de prime d'encouragement à la reprise au travail, de saisies sur salaire, et d'accompagnement des chômeurs, qui constituent une source non négligeable de l'action gouvernementale puisque les autorités fédérales prennent encore aujourd'hui les mesures concrétisant plusieurs des dispositifs avancés dans cet avis.*

*Il estime également nécessaire de souligner l'impulsion donnée par les partenaires sociaux, dans le cadre de ce même accord interprofessionnel du 8 décembre 1998, à la stratégie suivie en matière de réduction des cotisations de sécurité sociale en général, et en particulier par rapport à l'objectif d'augmentation du salaire net des travailleurs rémunérés au revenu minimum moyen garanti, question qui a fait l'objet de l'avis n° 1.260 du 10 février 1999.*

### b. Prolongation de la vie active

*Selon le Conseil, un certain nombre d'adaptations au texte doivent être également introduites afin de mieux valoriser auprès des institutions européennes les dispositions de l'accord interprofessionnel 2001-2002 du 22 décembre 2000 visant à prolonger la période d'activité des travailleurs de plus de 50 ans voire dans certains cas de plus de 45 ans lorsqu'il a été proposé d'étendre à cette catégorie les mesures dites ROSETTA.*

*Les partenaires sociaux optent en effet délibérément pour une approche visant à prévenir la sortie prématurée de la vie active des travailleurs dès le premier âge où ce phénomène tend à s'enclencher dans notre pays.*

*Il s'agit en particulier :*

- *Des dispositions particulières applicables à cette catégorie de travailleurs en matière de durée du travail et des règles particulières adoptées dans le cadre de la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps et dont les projets de loi que vient d'adopter le Conseil des Ministres ne sont que le prolongement en termes de mesures d'accompagnement.*

*Ce sont là des règles qui offrent la possibilité aux travailleurs âgés d'aménager leur fin de carrière professionnelle tout en conservant avec l'entreprise qui les occupent un lien par le fait des prestations à mi-temps ou à 4/5ème temps qu'ils vont continuer à y effectuer.*

*Sur cette base, les secteurs vont procéder à des négociations qui seront l'occasion de convenir à leur niveau des modalités de certaines règles.*

*Il y a donc ici aussi un effet amplificateur des négociations sectorielles qui doit être souligné mais dont l'appréciation ne peut encore être posée avant qu'elles ne soient terminées.*

- *De l'effort particulier de formation professionnelle défini dans l'accord précité en faveur de ce groupe cible, effort devant être largement mis en œuvre au niveau des secteurs.*
- *De l'accord des interlocuteurs sociaux pour rechercher une amélioration des possibilités d'emploi pour les travailleurs âgés (point C de l'accord interprofessionnel), et en particulier :*

*\* en luttant contre le stress ;*

*\* en améliorant les conditions de travail tout au long de la vie ;*

*.../...*

- \* par des mesures supplémentaires favorisant le recrutement des chômeurs de 45 ans et plus (étant au chômage depuis 6 mois), consistant en particulier en une nouvelle activation des indemnités de chômage (20.000 BEF par mois pendant un an) ;*
- \* par l'utilisation de la réduction de cotisation prévue par le Gouvernement (proportionnellement à l'âge) à partir de 2002 pour l'occupation de travailleurs de 58 ans et plus ;*
- \* par la promotion de pratiques, telles que le parrainage, permettant d'assurer le relais basé sur la transmission d'expériences entre générations.*

*Le Conseil relève que ce faisant, les partenaires sociaux poursuivent l'engagement qu'ils ont initié dans le cadre du précédent accord interprofessionnel et qu'ils avaient déjà formalisé par de nombreuses propositions émises dans le cadre l'avis n° 1.294 du 20 décembre 1999 notamment en ce qui concerne l'incitation à la reprise au travail par des mesures de maintien des droits. L'approche préventive se voit ainsi doublée d'une politique plus active dirigée vers ceux qui ont trop tôt quitté le marché du travail.*

*c. Formation professionnelle*

*Le Conseil estime tout d'abord que les dispositions du dernier accord interprofessionnel concernant les efforts de formation pourraient être plus utilement valorisées dans le cadre du premier pilier du PAN emploi 2001.*

*Il rappelle, en effet, que l'objectif qui y est fixé consiste, tout en maintenant l'effort spécifique destiné aux groupes à risques, à porter l'effort global des entreprises à 1,6 % des coûts salariaux d'ici à la fin de 2002, ce qui implique, des initiatives et des efforts nouveaux, dont la mise en œuvre concrète sera assurée au niveau des secteurs.*

*Le Conseil insiste ici tout particulièrement sur l'importance de la dimension sectorielle de cette politique qui devrait être, selon lui, plus présente dans le projet de texte. Les fonds qui agissent dans ce cadre, alimentés par des moyens financés à l'initiative même des partenaires sociaux du secteur, doivent être mis en exergue. Les formations qualifiantes axées aussi vers les plus de 45 ans sont des réponses appropriées parce qu'adaptées au terrain pour faire face aux pénuries de main-d'œuvre.*



*Le Conseil souligne enfin toute l'attention qu'il porte au système du congé-éducation payé et à l'efficacité de son financement, notamment en termes de dotation budgétaire et de délai de remboursement aux entreprises. Il rappelle sur ce point l'engagement souscrit par les partenaires sociaux, dans le dernier accord interprofessionnel, d'émettre un avis relatif aux adaptations à apporter au système existant ainsi qu'à la simplification des obligations administratives et à l'optimisation de la liste des cours de formation agréés.*

*Nous vous prions d'agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.*

*LE SECRETAIRE,*

*LE PRESIDENT,*

*J. GLORIEUS.*

*P. WINDEY.*



Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21  
1040 BRUXELLES  
Tèl : 02/233.88.11  
Fax : 02/233.89.38

Bruxelles, le 20 mars 2001.

Madame L. ONKELINX  
Vice-Première Ministre et  
Ministre de l'Emploi  
rue du Commerce 80

1040 BRUXELLES

AB/AB - N° S/

Madame la Vice-Première Ministre,

Objet : PAN emploi 2001

*Le Conseil national du Travail a consacré un examen attentif aux courriers du 2 mars et du 12 mars 2001 que vous lui avez adressés, ainsi qu'aux documents transmis en annexe desdits courriers, à savoir les versions coordonnées provisoires du plan d'action national (PAN), élaboré dans le cadre des lignes directrices européennes pour l'emploi 2001, relatives :*

- à la section A (section générale) ;
- au deuxième pilier intitulé "développer l'esprit d'entreprise et la création d'emplois" ;
- au troisième pilier intitulé "encourager l'adaptabilité des entreprises et leurs salariés" ;
- au quatrième pilier intitulé "renforcer les politiques d'égalité des chances entre les hommes et les femmes".

*Il constate que ces courriers s'inscrivent dans le prolongement de la lettre qui lui a été précédemment adressée en date du 23 février 2001, dans le cadre de laquelle lui a été transmise la version provisoire coordonnée du premier pilier du PAN emploi 2001.*

*Le Conseil entend, en conséquence et par la présente, poursuivre et achever l'examen préalable du PAN emploi 2001 qu'il avait initié dans sa précédente lettre du 14 mars 2001 en ce qui concerne le premier pilier, et aborder à présent le texte provisoire coordonné de la section générale (section A) ainsi que des trois derniers piliers.*

.../...

*Le Conseil estime toutefois nécessaire, dans le cadre de cet exercice, d'insister sur certains points, déjà évoqués dans son précédent courrier du 14 mars 2001, relatifs à la procédure diligente appliquée dans le cadre de la présente consultation.*

*Il entend ainsi tout d'abord rappeler que l'examen préalable auquel il se livre ici ne porte en rien préjudice à l'appréciation qu'il pourrait être amené à porter sur l'opportunité de mesures annoncées dans le PAN emploi 2001 et sur lesquelles il serait ultérieurement consulté dans le cadre de demandes d'avis spécifiques.*

*Il rappelle également que cet exercice ne porte en rien préjudice à l'appréciation globale qu'il entend réaliser, dans le cadre d'un avis formel, sur le projet de PAN dans sa globalité, c'est à dire sur la version définitive de l'ensemble des sections qui le composent.*

*Sur ce dernier point, il prend acte de l'annonce, dans votre lettre précitée du 12 mars 2001, de sa saisine officielle sur la version définitive du texte intégré d'ici à la fin du mois de mars 2001.*

*En outre, il précise que cette procédure exceptionnelle, qui a pour finalité de répondre de la manière la plus adaptée aux exigences spécifiques, en termes de calendrier, du processus européen de coordination des politiques de l'emploi, ne saurait en aucun cas être considérée comme un nouveau type de procédure susceptible d'être généralisé à d'autres dossiers.*

*Ceci étant, le Conseil entend essentiellement axer sa contribution finale à la phase préparatoire de rédaction du PAN emploi 2001 en apportant, comme il l'a déjà fait par rapport au texte provisoire du premier pilier, un certain nombre de précisions et de compléments d'information quant au rôle joué par les partenaires sociaux, tant au niveau interprofessionnel que sectoriel, dans les mesures énoncées dans sa section générale et dans chacun des trois derniers piliers qui le composent.*

*I. Premier examen du projet de texte coordonné de la section A (section générale) du PAN emploi 2001*

*Le Conseil constate tout d'abord que la section A du projet de PAN emploi 2001 permet, de manière générale, de mieux appréhender l'articulation, la cohérence et la complémentarité des politiques menées en matière d'emploi par les différents gouvernements au niveau fédéral, communautaire et régional et répond ainsi à un certain nombre d'attentes qu'il avait exprimées à ce sujet dans le cadre de sa précédente lettre du 14 mars 2001.*

*.../...*

*Le Conseil prend également acte du point 3.2 du projet de texte de la section A, intitulé "action stratégique en partenariat avec les interlocuteurs sociaux" qui aborde spécifiquement la contribution des partenaires sociaux à la politique menée dans le cadre des lignes directrices pour l'emploi 2001.*

*Il constate que ce point du projet d'une part, répond en partie à une série de remarques qu'il avait formulées dans le cadre de sa précédente lettre du 14 mars 2001 relative au premier pilier, notamment par rapport à la réduction des cotisations de sécurité sociale, aux possibilités de fin de carrière pour les travailleurs âgés, à l'augmentation de la rémunération nette des bats salaires ainsi qu'à la formation permanente et, d'autre part, énumère un certain nombre d'actions entreprises par les partenaires sociaux qui s'inscrivent dans les trois autres piliers du PAN emploi 2001.*

*Le Conseil relève toutefois que ces éléments de réponse ne sauraient être considérés comme reflétant de manière complète et exhaustive la participation des partenaires sociaux à la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi 2001, de sorte que les précisions et commentaires qu'il a apportés au premier pilier ainsi que ceux qu'il entend apporter à présent en ce qui concerne les trois derniers piliers du PAN emploi 2001 conservent, selon lui, toute leur pertinence.*

## II. Premier examen du projet de texte coordonné du deuxième pilier du PAN emploi 2001

### A. Remarque préliminaire

*Le Conseil entend tout d'abord, et préalablement à l'examen du contenu même du deuxième pilier qui lui est soumis, formuler une remarque préliminaire d'ordre général relative à la nature des mesures politiques qu'il contient.*

*En effet, il constate que nombre de mesures qui s'inscrivent dans le deuxième pilier des lignes directrices européennes concernent directement les travailleurs indépendants et consistent plus en des incitants fiscaux qu'en des mesures relevant en tant que telles de la politique menée par le Ministère de l'emploi.*

*Le Conseil rappelle, à ce sujet, son point de vue, déjà exprimé dans le cadre de son précédent courrier du 14 mars 2001 relatif au premier pilier, et selon lequel la version provisoire coordonnée du PAN emploi 2001, telle qu'elle lui a été communiquée, ne saurait être considérée comme exhaustive par rapport à la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi.*

*Il réitère en conséquence sa demande, déjà formulée dans le cadre du même courrier, de pouvoir prendre connaissance de la contribution des autres Ministères concernés par le suivi et la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi, à savoir essentiellement, en ce qui concerne le deuxième pilier, le Ministère des Classes moyennes et le Ministère des finances.*

*Il rappelle qu'il s'agit là pour lui d'une condition nécessaire pour pouvoir apprécier la cohérence et la coordination de la politique menée sous tous ses aspects*

**B. Examen du contenu du deuxième pilier**

**1. Simplification administrative**

*Le Conseil estime tout d'abord qu'il conviendrait, dans le cadre du deuxième pilier du PAN emploi 2001, de mieux mettre en lumière l'importance du processus de simplification administrative actuellement mené en Belgique ainsi que de rappeler la place centrale occupée par les partenaires sociaux dans ce processus depuis le début des travaux, de la Task force à la mi-1996.*

*L'implication des partenaires sociaux a en effet permis, dans le cadre des nombreux avis émis au sein du Conseil national du Travail, non seulement de définir les grands principes qui doivent présider à la réforme, tels que les principes de simplification, de neutralité, et d'effectivité, mais également de traduire ces principes en modalités d'application concrètes à chacune des phases de sa mise en œuvre.*

*Il entend en particulier rappeler ici son avis n° 1.325 du 16 octobre 2000, dans le cadre duquel il a eu l'occasion d'aborder en profondeur trois volets importants de la réforme, à savoir la généralisation de la déclaration électronique, la déclaration du risque social et la généralisation de la DIMONA, définissant dans certains cas les modalités pratiques devant être adoptée en termes de garanties pour l'ensemble des parties et de planification.*

*C'est également dans le cadre de ce même avis que, préalablement à sa prise de position concernant la généralisation de la DIMONA, le Conseil a procédé à l'évaluation des conséquences de son introduction dans les secteurs de la construction, du transport et du travail intérimaire conformément aux dispositions en ce sens contenues dans l'accord interprofessionnel 1999-2000.*

*Il entend enfin souligner toute l'importance à accorder selon lui dans le PAN emploi 2001 aux dispositions du dernier accord interprofessionnel 2000-2001 qui concernent la poursuite du processus de simplification des formalités administratives à charge des entreprises.*

*Il conviendrait en particulier, selon le Conseil, de mieux valoriser le texte actuel en y intégrant :*

- *l'engagement qui y est pris par les partenaires sociaux d'élaborer, à court terme et en collaboration avec l'ONSS, des propositions en vue de rassembler et de simplifier les systèmes existants en matière de réduction de cotisations ainsi que de mener, au printemps 2001, un débat approfondi sur l'éventuelle simplification de la procédure relative aux élections sociales.*
- *la demande des partenaires sociaux de voir réalisées par le Gouvernement un certain nombre d'initiatives concrètes, et ce tant dans le domaine de la simplification administrative qu'au niveau d'un accroissement de la sécurité juridique pour toutes les parties concernées.*

## 2. Problématique des faux indépendants

*Le Conseil estime par ailleurs que la problématique des faux indépendants s'inscrit dans le cadre du deuxième pilier du PAN emploi 2001 et devrait en conséquence y être intégré en faisant état des travaux actuellement menés à ce sujet en Belgique.*

*En ce qui concerne la contribution qu'entendent apporter sur ce point les partenaires sociaux, il souligne leur volonté de participer pleinement à la recherche d'une solution à cette question dans le cadre de la demande d'avis dont vous l'avez saisi en mai 2000, compte tenu toutefois de la compétence du Ministère des classes moyennes en la matière.*

## 3. Emplois de proximité

*En ce qui concerne le point 2 de la version provisoire coordonnée du second pilier du PAN emploi 2001 relatif aux secteurs des services, le Conseil souhaiterait également rappeler toute l'importance qu'il accorde au développement des emplois dits de proximité.*

*Il rappelle sur ce point sa demande, formulée dans le cadre de son avis n° 1.318 du 18 juillet 2000, de voir mise en œuvre une évaluation globale incluant les aspects financiers, des mesures adoptées par le gouvernement pour favoriser le développement des emplois de proximité.*

4. *Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC)*

*Le Conseil entend enfin que soient mieux valorisés dans le PAN emploi 2001 les nombreux travaux qu'il a consacrés au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le monde de l'emploi.*

*Ces travaux lui ont permis de mieux appréhender, en particulier dans le cadre de son avis n° 1315 du 22 juin 2000, le potentiel de ces nouvelles technologies en termes de création d'emploi, de mettre en évidence les conditions devant être réalisées pour la pleine réalisation de ce potentiel, d'évaluer certaines évolutions qu'impliquent ces technologies par rapport à l'organisation du travail ainsi que de souligner les risques que leur généralisation est susceptible de faire peser en termes d'inclusion sociale sur certaines catégories de travailleurs.*

*Ils lui ont également permis d'apporter sa contribution active à la définition en cours d'un cadre permettant de concilier l'utilisation de certaines technologies nouvelles dans les entreprises et la protection de la vie privée des travailleurs.*

*C'est ainsi que, dans le fil des travaux qui l'ont conduit à adopter la convention collective n°68 du 16 juin 1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail, le Conseil est actuellement occupé à l'élaboration d'une convention collective de travail qui devrait définir le cadre conventionnel du contrôle de l'employeur sur l'utilisation par les travailleurs de l'e-mail et de l'Internet.*

III. *Premier examen du projet de texte coordonné du troisième pilier du PAN emploi 2001*

*Le Conseil entend tout d'abord souligner ici le rôle central que sont appelés à jouer les partenaires sociaux, dans le cadre du troisième pilier des lignes directrices européennes pour l'emploi 2001.*

*En effet, les accords négociés entre partenaires sociaux lui apparaissent comme le principal instrument permettant de réaliser les objectifs politiques énoncés dans les lignes directrices n° 13, 14 et 15.*

*Le Conseil insiste donc particulièrement sur l'importance de fournir aux institutions européennes une information aussi complète que possible sur le rôle des partenaires sociaux dans la mise en oeuvre du troisième pilier des lignes directrices pour l'emploi 2001, et il entend pour ce faire que soient en particulier mieux valorisées dans le PAN emploi 2001 les nombreuses dispositions du dernier accord interprofessionnel 2001-2002 qui relèvent de ce pilier.*

A. Conciliation entre vie professionnelle et familiale

*En matière de conciliation entre la vie professionnelle et familiale, le Conseil entend tout d'abord souligner toute l'importance à accorder, dans le cadre du troisième pilier du PAN emploi 2001, aux dispositions du dernier accord interprofessionnel 2001-2002 qui concernent l'instauration d'un nouveau cadre à l'interruption de carrière et en particulier :*

- *l'instauration d'un droit à un crédit-temps pour l'interruption de carrière des travailleurs ;*
- *l'organisation d'un système pour les absences spécifiques (soins palliatifs, congé parental, congé pour assister un membre de la famille qui souffre d'une maladie grave) ;*
- *l'instauration d'un système d'interruption de carrière à concurrence de 1/5 par semaine, en vue de remplacer et de simplifier les systèmes légaux et conventionnels existants dans ce domaine.*

*Il rappelle sur ce point, que les modalités concrètes de ces systèmes d'interruption de carrière ont été déterminées par lui dans le cadre de la convention collective de Travail n° 77 du 14 février 2001, les projets de loi adoptés récemment par le Conseil des Ministres en étant le prolongement.*

*Cette dernière précision apparaît au Conseil comme étant particulièrement de nature à resituer la place réelle occupée par les partenaires sociaux dans la mise en oeuvre du troisième pilier des lignes directrices pour l'emploi, place qui répond selon lui entièrement aux attentes exprimées par les institutions européennes dans ces mêmes lignes directrices.*



*Dans le même esprit, il conviendrait également selon lui de rappeler :*

- *l'engagement souscrit par les partenaires sociaux, dans le cadre du dernier accord interprofessionnel 2001-2002, de se livrer à un examen approfondi des possibilités et des expériences en matière d'épargne-temps, afin d'élaborer éventuellement un cadre pour celui-ci ;*
- *les travaux menés en son sein pour résoudre les problèmes spécifiques rencontrés par les travailleurs occupés à temps partiel quant à l'application de la réglementation sur les vacances annuelles (cf. avis n° 1.317 du 18 juillet 2000).*

**B. Adaptation de la réglementation relative à la durée du travail**

*Le Conseil entend également souligner l'implication des partenaires sociaux dans la réforme en cours visant à la diminution du temps de travail, tant au niveau individuel que collectif, implication qu'il conviendrait de mieux valoriser dans le cadre du PAN emploi 2001.*

*Il rappelle ainsi que le dernier accord interprofessionnel a permis de mettre en lumière les réelles implications en termes budgétaires pour les entreprises des mesures envisagées.*

*Il souligne également l'importance de la contribution des secteurs dans l'introduction effective de la semaine des 38 heures pour le premier janvier 2003 au plus tard, les modalités concrètes de cette réduction du temps de travail devant faire l'objet d'accords qui seront négociés au niveau des secteurs, ou à défaut, au niveau des entreprises.*

*Par ailleurs, il entend rappeler que le dernier accord interprofessionnel 2001-2002 prévoit la mise en place au sein du Conseil national du Travail d'un groupe de travail chargé d'étudier les éventuelles adaptations de la législation sur la durée du travail afin que celle-ci soit mise en concordance avec les nouvelles évolutions dans les secteurs et entreprises.*

**C. Organisation du travail**

*Cette dimension sectorielle est également présente, selon le Conseil, dans les mesures visant à l'amélioration de l'organisation du travail au sein des entreprises.*

.../...

*Le Conseil se réfère ici en particulier aux dispositions du dernier accord interprofessionnel 2001-2002 invitant les secteurs à utiliser toutes les possibilités d'innovations en la matière, en tenant compte, d'une part, des impératifs économiques des entreprises et d'autre part, des aspirations collectives et individuelles des travailleurs, dispositions qui pourraient être selon lui utilement valorisées dans le cadre du troisième pilier.*

*C'est également au niveau des secteurs que devra être poursuivi l'objectif de limitation des heures supplémentaires, en particuliers dans les secteurs qui rencontrent des difficultés particulières sur le marché du travail, ces derniers étant en effet invités, dans le cadre du dernier accord interprofessionnel 2001-2002 à envisager par des conventions collectives de travail la problématique des heures supplémentaires et les modalités concrètes de la rémunération et de la durée des compensations.*

#### D. Conditions de travail

*Le Conseil entend enfin rappeler toute l'importance qu'il a toujours accordée dans ses travaux à la problématique de la lutte contre le stress, question qui a fait l'objet de la convention collective de travail n° 72 du 30 mars 1999 concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail.*

*Cette convention, dont l'importance pour le bien-être des travailleurs et le bon fonctionnement de l'entreprises, a été soulignée dans le cadre du dernier accord interprofessionnel 1999-2000, fera l'objet d'une évaluation dans le courant de l'année 2002.*

#### IV. Premier examen du projet de texte coordonné du quatrième pilier du PAN emploi 2001

*Le Conseil souligne ici toute l'importance qu'il accorde au quatrième pilier des lignes directrices pour l'emploi 2001 et en particulier à la dimension transversale et intégrée de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, cet objectif devant être selon lui rencontré pour l'ensemble des mesures relevant de chacun des 4 piliers du PAN.*

*Au niveau des partenaires sociaux, il rappelle enfin l'effort entamé dans le cadre de l'accord interprofessionnel 1999-2000 et maintenu dans le cadre du dernier accord 2001-2002, consistant à stimuler le recours à des systèmes analytiques ou équivalents de classification de fonctions.*

*C'est dans ce contexte que s'inscrit selon lui l'engagement des partenaires sociaux, souscrit dans le cadre du dernier accord interprofessionnel 2001-2002, d'élaborer un projet pilote auprès du Fonds social européen pouvant porter, par exemple, sur une étude d'impact de genre dans les secteurs ayant déjà opté pour une classification analytique de fonctions.*

*Nous vous prions d'agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.*

*LE SECRETAIRE,*

*LE PRESIDENT,*

*J. GLORIEUS.*

*P. WINDEY.*